

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-03-05
du 14 mars 2022**

**portant sur la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière imposée
à la société ECOAT pour le site qu'elle exploite
sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150)**

Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre I^{er} (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-01-14 du 17 janvier 2018 réglementant les activités exercées par la société ECOAT pour ses installations implantées sur la plateforme de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-04-08 du 15 avril 2021 mettant en demeure la société ECOAT, de respecter dans un délai de trois mois :

- l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2018 susvisé ;
- l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2018 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-07 du 9 décembre 2021 rendant la société ECOAT redevable d'une astreinte administrative journalière pour le site qu'elle exploite sur la plateforme de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2022-Is012RT en date du 25 janvier 2022, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 18 janvier 2022 sur le site de la société ECOAT ;

Vu le courriel du 27 janvier 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière imposée à la société ECOAT, dont elle a accusé réception le 4 février 2022 et faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 1^{er} mars 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 9 décembre 2021 susvisé a été notifié à la société ECOAT le 16 décembre 2021 ;

Considérant qu'au 18 janvier 2022 la société ECOAT n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2021 susvisé ;

Considérant que la carence de réalisation allant du 16 décembre 2021, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 9 décembre 2021 susvisé, au 18 janvier 2022, équivaut à une période de 34 jours à 250 euros par jour, correspondant à une somme globale de 8 500 euros ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'astreinte administrative journalière prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-07 du 9 décembre 2021 à l'encontre de la société ECOAT pour le site qu'elle exploite sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150) est liquidée partiellement au 18 janvier 2022 inclus, soit 34 jours à compter de la date de notification de l'arrêté.

Le montant de l'astreinte administrative est de huit mille cinq cents euros (8 500 euros).

Cette somme correspond au montant de l'astreinte journalière de deux cent cinquante euros (250 euros) calculée à partir du 16 décembre 2021, date de notification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-07 du 9 décembre 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative la société ECOAT pour le site qu'elle exploite sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150), jusqu'au 18 janvier 2022.

Article 2: Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ECOAT et dont copie sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX